

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 août 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant un régime transitoire applicable aux membres du personnel enseignant titulaires de certaines fonctions de sélection dans l'enseignement fondamental", a donné le 4 septembre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que les dispositions du projet doivent obligatoirement produire leurs effets au 1er septembre 1996, date à partir de laquelle sont supprimées les sections d'application. Ces dernières disparaissant à la suite de la création des hautes écoles".

*

*

*

Préambule.

1. Le texte en projet méconnaît les règles de la légistique formelle. Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté ou que celui-ci modifie. Il ne peut être fait référence, à titre de fondement d'un texte réglementaire, à un autre texte de même intensité juridique. La référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par l'indication de la nature et de la

.../...

date des textes modificatifs. Si l'on ne se réfère qu'à certains articles ou subdivisions d'articles, il y a lieu de n'indiquer que les modifications que ces articles ou subdivisions ont subies.

Le préambule sera donc réécrit pour se conformer aux règles de la légistique (1).

2. En vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il y a lieu de viser, non seulement l'avis de l'inspecteur des Finances, mais aussi l'accord du ministre du Budget.

Du dossier en possession du Conseil d'Etat, il ne résulte pas que cet accord aurait été donné sur l'arrêté en projet (2).

Sous réserve de l'accomplissement de cette formalité, on écrira :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 11 juillet 1996;

Vu l'accord du ministre du Budget donné le ...".

(1) Voir à ce propos le Code formulaire de légistique publié en supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982.

(2) Selon les documents transmis, l'accord donné par le ministre du Budget ne porte que sur le projet n° L. 25.514.

3. La délibération des Gouvernements de communautés et de régions étant de règle en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, elle ne doit pas être visée. Le dernier alinéa du préambule doit être omis.

Dispositif.

Observation générale.

En vertu du décret du Conseil de la Communauté française du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (1), les règlements doivent appliquer les règles de féminisation que ce décret impose. Selon les développements de la proposition dont il est issu, ce décret "vise à assurer une meilleure égalité de traitement entre les hommes et les femmes sur le marché du travail" (2). Il est donc contraire tant à la lettre qu'à l'esprit du décret de désigner les fonctions tantôt au masculin, tantôt au féminin, suivant le niveau scolaire visé, comme le fait l'arrêté en projet. Les auteurs de celui-ci doivent énoncer toutes les fonctions, tous les grades et tous les titres dans leur forme tant masculine que féminine, en se référant pour se faire à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993

(1) Moniteur belge du 19 août 1993.

(2) Proposition de décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre déposée par MM. SIMONS et consorts, Doc. C.C.F., 1988-1989, n° 58/1, p. 2.

établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (1).

Article 6.

On écrira :

"Art. 6. Le ministre ayant l'éducation dans ses attributions ...".

(1) Moniteur belge du 30 décembre 1993.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.